

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

Espèces produisant du bois

Acajou des Antilles

RAPPORT D'ACTIVITE SUR L'APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR L'ACAJOU DES ANTILLES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté un plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*) (voir décision 14.145 et annexe 3). Le paragraphe 1. e) iv) de ce plan stipule que tous les Etats de l'aire de répartition devraient faciliter comme suit l'émission des avis de commerce non préjudiciable:

en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session.
3. La décision 14.145, sur l'acajou des Antilles, ainsi que son annexe, sont incluses en tant qu'annexe I au présent document pour référence.
4. Dans sa notification n° 2007/033 du 5 octobre 2007, le Secrétariat demandait aux Parties de soumettre ces rapports avant le 15 décembre 2007 afin qu'il ait le temps de réunir et de résumer les informations en temps utile pour la présente session.
5. Le Mexique, qui préside le groupe de travail sur l'acajou, a préparé un questionnaire abordant toutes les tâches assignées aux Etats de l'aire de répartition dans le paragraphe 1 du plan d'action afin de faciliter la soumission de ces rapports d'activité nationaux.
6. Le Secrétariat a envoyé le questionnaire aux Etats de l'aire de répartition le 5 novembre 2007. Les informations qu'il avaient reçues au 15 décembre 2007 sont résumées aux points 7 to 31.

Rapport du Secrétariat

7. Les Etats de l'aire de répartition suivants ont soumis leur rapport avant la rédaction du présent document: Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Sainte-Lucie et Venezuela.
8. Dans leur rapport, les Etats de l'aire de répartition suivants ont indiqué avoir suspendu leurs exportations: Costa Rica, Colombie (seules quelques régions ont suspendu l'exploitation), Nicaragua et Venezuela.

9. Le Secrétariat présente ci-dessous un résumé des rapports reçus traitant de questions mentionnées dans le plan d'action sur l'acajou.
10. Synergies nationales: A la question de savoir si les Etats de l'aire de répartition avaient établi formellement et spécifiquement des comités interinstitutions incluant des organisations scientifiques compétentes afin d'appuyer les autorités scientifiques, 4 des 10 Etats de l'aire de répartition ayant fourni une réponse ont répondu positivement.
11. La composition de ces comités varie mais ils comprennent essentiellement des universités, des ONG, des producteurs, des instituts de recherche et des associations. Ces parties prenantes appuient de plusieurs manières le travail de l'autorité scientifique, mais surtout en intégrant les informations techniques, en prenant des décisions, en discutant de la formulation des avis de commerce non préjudiciable, en participant aux ateliers et en les coordonnant, etc.
12. Les pays n'ayant pas établi de tels comités ont expliqué qu'il existait d'autres comités, non établis formellement, à l'appui du travail de l'autorité scientifique. La Bolivie et le Honduras établissent actuellement les comités demandés dans le plan d'action sur l'acajou.
13. Rendement des bois sciés: Trois des Etats de l'aire de répartition ayant soumis leur rapport n'ont pas conduit d'études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes ou sur le rapport hauteur/diamètre. Les autres ont étudié un de ces éléments ou les deux. La plupart appliquent les rendements des bois sciés à partir de grumes et le rapport hauteur/diamètre aux volumes extraits de la forêt pour l'industrie du bois. A l'exception du Guatemala, qui applique les facteurs de rendement aux niveaux national et local, tous les autres pays ne les appliquent qu'au niveau local. Le Brésil, par exemple, applique ces éléments en analysant les demandes d'approbation de plans de gestion de l'acajou. Ce pays a actuellement un plan de gestion qui réunit toutes les exigences techniques requises pour son approbation. Le Nicaragua prévoit d'appliquer en 2008 des facteurs de conversion volumétriques des arbres sur pied en bois d'acajou scié exportable (voir document PC17 Doc. 16.1.4).
14. Rapports: Les Etats de l'aire de répartition encouragent la gestion forestière de l'acajou par le biais de divers processus: renforcement des capacités, incitations économiques, subventions, autorisation et suivi de plans forestiers et stratégies nationales de reboisement.
15. Tous les Etats de l'aire de répartition ayant soumis un rapport, sauf la Colombie et le Honduras, ont entrepris des études sur l'écologie et/ou le taux de croissance de l'acajou. Cependant, certains estiment qu'il est difficile d'entreprendre régulièrement de telles études.
16. Les Etats de l'aire de répartition qui suspendent actuellement les exportations d'acajou sont cités au point 8. Tous les autres valident ou vérifient les informations fournies par les exploitants forestiers mais tous ne le font pas sur le terrain faute de moyens.
17. Normes techniques: La Colombie et Sainte-Lucie sont les seuls Etats de l'aire de répartition qui n'accordent pas de traitement spécial à l'acajou dans les normes techniques des plans de gestion forestière. A Sainte-Lucie, l'acajou n'étant présent que sous forme de très petits peuplements de plantations, la procédure de conversion standard est appliquée mais le type de procédure en question n'est pas précisé.
18. D'autres Etats de l'aire de répartition imposent des diamètres de coupe minimaux, recensent les arbres de diamètre inférieur à ces diamètres, déterminent le pourcentage des arbres sur pied restants, ou élaborent des techniques d'exploitation. D'autres encore abordent le difficile problème de la régénération. Le Brésil accorde un traitement spécial dans les normes techniques des plans de gestion forestière incluant l'acajou pour le reboisement, la formation des opérateurs sur le terrain, le contrôle de la chaîne de garde, et la planification de routes forestières en tenant compte du plus faible impact lors de la construction. Le Brésil est le seul Etat de l'aire de répartition à mentionner l'importance de préserver, en tant qu'arbres producteurs de graines, 20% des arbres voués au commerce, afin de préserver la forêt.
19. Avis de commerce non préjudiciable: La Colombie et Sainte-Lucie n'ont pas de plans de gestion forestière adoptés et appliqués, incluant des spécifications techniques pour l'acajou. Dans leurs rapports, la Bolivie, le Venezuela et le Costa Rica indiquent qu'ils accordent un traitement spécial à

l'acajou dans les normes techniques des plans de gestion forestière (voir ci-dessus points 18 et 19), mais qu'ils n'appliquent pas de plans de gestion avec des spécifications techniques pour l'acajou. Cela peut paraître contradictoire mais la Bolivie explique qu'elle définit des normes spécifiques pour l'acajou; peut-être le fait-elle pour mettre en œuvre de futurs plans de gestion. Cela vaut également pour le Venezuela. Enfin, le Costa Rica ne précise pas pourquoi il fait état d'un traitement spécial réservé à l'acajou dans les techniques standards des plans de gestion forestière alors qu'il n'applique aucun plan de gestion.

20. Le Honduras prépare des plans de gestion; le Brésil, le Mexique, Nicaragua et Guatemala en ont déjà. Le Honduras et Sainte-Lucie ont terminé leur inventaire national, le Nicaragua en est à mi-chemin, et d'autres Etats de l'aire de répartition, comme le Brésil, le Mexique et le Venezuela l'ont entrepris au niveau de parcelles. La Bolivie et le Guatemala ont leurs inventaires en cours. La Colombie et le Costa Rica n'en font pas et n'en prévoient pas.
21. La plupart des Etats de l'aire de répartition ayant des plans de gestion n'ont pas fait d'estimations de la production de graines et des arbres en réserve pour les futurs prélèvements en tant qu'éléments spécifiques. Ce sont deux éléments clés que tous les Etats de l'aire de répartition devraient à l'avenir envisager d'inclure dans leurs plans de gestion.
22. Tous les Etats ayant soumis un rapport, sauf la Colombie et le Mexique, mènent diverses activités de renforcement des capacités aux niveaux local, régional, national et international. Pour avoir plus d'informations à ce sujet, voir dans l'annexe 2 au présent document tous les rapports nationaux dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.
23. La plupart des Parties n'ont pas encore établi de groupe de travail mais certaines en ont établi aux niveaux local, régional et national.
24. Groupe de travail sur l'acajou: Le plan d'action de la décision 14.145 mentionne brièvement le rôle du groupe de travail sans commenter les tâches qui lui sont confiées. Le plan d'action stipule que:

Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou devraient assurer la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un des représentants du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.

25. Si cette partie du plan d'action peut être interprétée comme signifiant que le groupe de travail se réunira plus d'une fois, elle ne le charge pas d'organiser ces réunions. Le plan d'action indique en outre que le groupe de travail continuera de travailler sous l'égide du Comité pour les plantes mais il ne précise pas le mandat du groupe jusqu'à la CoP15.
26. Le Secrétariat attire donc l'attention du Comité sur ce point afin qu'il décide du travail que ce groupe devrait entreprendre au moins jusqu'à sa 18^e session.
27. Origine légale: Le paragraphe 2 b) de l'Article IV de la Convention requiert qu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ait la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'exportation. C'est l'obligation de déterminer que l'acquisition est légale. Pour respecter cette obligation, le demandeur doit (en fonction des lois nationales) donner des informations garantissant à l'organe de gestion que les spécimens ont été acquis légalement. L'organe de gestion du pays d'exportation doit évaluer les informations fournies et déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales. Cette évaluation devrait aller plus loin que l'entrée en possession des spécimens par le demandeur et vérifier comment les spécimens ont été acquis en premier lieu – à savoir dans quelles conditions ils ont été prélevés dans la nature.
28. Il importe aussi de noter que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), Permis et certificats, Partie II, sous RECOMMANDE f), recommande *que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine.*
29. Depuis un certain temps, l'on note des difficultés touchant à l'acquisition légale de spécimens d'acajous devant être exportés de certains Etats de l'aire de répartition et à la délivrance de permis d'exportation pour ces spécimens; le Secrétariat estime que cette question devrait être approfondie à la 57^e session du Comité permanent.

30. Stratégie régionale: La décision 14.145 aborde la nécessité que les Etats de l'aire de répartition adoptent une stratégie régionale: *Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient élaborer, en collaboration avec les pays d'importation et les organisations internationales, une stratégie régionale, assortie d'un calendrier, couvrant les avis de commerce non préjudiciable, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Secrétariat 90 jours avant la 18^e session du Comité pour les plantes.*
31. Les pays n'ont pas mentionné d'activités concernant leur future planification d'une stratégie régionale. D'après le plan d'action sur l'acajou, cette question devra être discutée à la 18^e session du Comité.
32. Commerce de la République dominicaine: Suite à la recommandation adoptée par le Comité à sa 16^e session (Lima, 2006) concernant le volume élevé des importations en République dominicaine, le Secrétariat a envoyé une lettre aux autorités nationales de ce pays le 15 août 2006, leur demandant des précisions sur les volumes d'acajous provenant de la nature ou de plantations importés en République dominicaine en 2004, 2005 et 2006, ainsi que les documents accompagnant ces chargements. L'organe de gestion a répondu le 31 mai 2007 en expliquant que la confusion résultait de leur interprétation des différentes unités de mesure (mètre cube et "*pie tablar*") et du facteur de conversion utilisé. Il a fourni des statistiques détaillées pour les trois années et a annoncé que cette question serait discutée lors d'une réunion subrégionale tenue au Nicaragua en août 2007. La République dominicaine étant un important pays d'importation et de transit de l'acajou, les aspects de cette investigation qui touchent au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude seront discutés à la 57^e session du Comité permanent.
33. Collecte de fonds: Le Secrétariat a contacté des donateurs potentiels pour obtenir un appui financier pour la mise en œuvre des activités relatives à ce point de l'ordre du jour. L'Union européenne pourrait fournir des fonds supplémentaires dans le contexte d'une proposition de projet visant à mettre en œuvre plusieurs décisions CITES; le Secrétariat espère qu'une partie des fonds mis à disposition par le biais de l'accord de libre échange entre le Pérou et les Etats-Unis pourront être alloués à des activités concernant l'acajou au Pérou. En outre, le Secrétariat CITES s'est associé à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) en 2007 pour obtenir une subvention de trois millions d'euros de la Commission européenne pour un projet visant à améliorer la capacité des pays de mettre en œuvre la CITES pour certaines espèces clés, notamment l'acajou.

Résumé

34. Le Comité est invité à analyser le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour l'acajou et à envisager comment réaliser les tâches qui lui sont confiées dans la décision 14.145 (voir celles-ci à l'annexe 1).
35. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur ses commentaires faits aux points 21, 25, 26, 31 et 36.
36. Le Comité est invité à examiner la nécessité d'inclure cette espèce dans l'étude du commerce important.
37. Les rapports complets des pays reçus au 15 décembre 2007, dans le délai de 90 jours imparti pour la soumission des documents devant être examinés à la 17^e session du Comité pour les plantes (15 février 2008), sont joints en tant qu'annexe 2 au présent document dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.

ACAJOU DES ANTILLES

14.145 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (Swietenia macrophylla)*, joint en tant qu'annexe 3 aux présentes décisions.

Annexe 3

Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*)

1. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient:
 - a) promouvoir des synergies nationales parmi les pays de production en établissant formellement et spécifiquement des comités interinstitutions incluant des organisations scientifiques compétentes, afin d'appuyer les autorités scientifiques;
 - b) réaliser des études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bois d'acajou;
 - c) encourager la gestion forestière de l'acajou dans la région et valider ou vérifier les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance;
 - d) étudier la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier au niveau des normes techniques pour les plans de gestion forestière pour recenser les arbres ayant un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, afin de déterminer les stocks d'arbres restant, les diamètres de coupe minimaux, le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés, et les techniques de coupe; et
 - e) faciliter comme suit l'émission des avis de commerce non préjudiciable:
 - i) en préparant, en adoptant et appliquant, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et/ou local incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans les conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles tenu à Cancun (avril 2007) (voir document CoP14 Inf. 24) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes;
 - ii) en mettant au point et en réalisant des inventaires forestiers permettant l'identification spécifique et l'analyse des données sur l'acajou, ainsi que des programmes de suivi de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou sur la base des conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles, après approbation et adoption par le Comité pour les plantes, et incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, points 44 a) à c);
 - iii) en appliquant des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs à la compréhension et à l'application des conditions requises par la CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
 - iv) en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
 - v) en établissant des groupes de travail aux niveaux régional, subrégional et national pour mettre en œuvre le présent plan d'action.

2. Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou devraient assurer la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un des représentants du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.
3. Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.
4. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient élaborer, en collaboration avec les pays d'importation et les organisations internationales, une stratégie régionale, assortie d'un calendrier, couvrant les avis de commerce non préjudiciable, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Secrétariat 90 jours avant la 18^e session du Comité pour les plantes.
5. Le Comité permanent examine le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant l'acajou à ses 57^e, 58^e et 59^e sessions, et recommande les mesures appropriées.
6. Le Comité pour les plantes:
 - a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuit son travail. Le groupe se compose principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;
 - b) analyse, à sa 17^e session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examine la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;
 - c) examine à sa 18^e session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et
 - d) soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
7. Le Secrétariat s'informe au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
8. Les Parties importatrices et exportatrices, le Secrétariat CITES, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient rechercher des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et la recherche de ressources financières pour appuyer les pays d'exportation dans leurs activités, la formation, les études et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement des activités de renforcement des capacités.